



Mont
Saint
Aignan

REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 25/06/2024, affichée en mairie le 27/06/2024 par : Monsieur Sylvain MANSUY demeurant à : 12 chemin des Cottés 76130 MONT SAINT AIGNAN pour : Ravalement peinture de la maison, murs et portes de garage en clôture de rue sur un terrain sis à : 12 chemin des Cottés 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 24 00103 2024.1420 surface de plancher (1) : - surface du terrain : 508,00 m ² cadastre : AM302
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des bâtiments de France,

CONSIDÉRANT

Que la couleur verte, référencée PRB Vert d'Aubrac, envisagée pour les murs du garage sur rue et le deuxième étage ne respecte pas l'article 4.1.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui mentionne que les teintes en façades doivent assurer une insertion de la construction dans le paysage de coteau. En l'occurrence, le quartier est composé majoritairement de maisons en brique et silex ou en enduit dans des tonalités de blanc/beige, sans lien avec la couleur proposée qui ne permet une bonne insertion dans ce secteur.

ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est **refusée**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **05 AOUT 2024** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 01/08/2024
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine